

# **BVGer A-853/2018 vom 18. Mai 2020**

Bundesverwaltungsgericht, 2020-05-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_A-853\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_A-853_2018)

FR: TAF A-853/2018 du 18 mai 2020

IT: TAF A-853/2018 del 18 maggio 2020

## **Regeste**

Expropriation

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La procédure de recours est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), pour autant que la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral n'en dispose pas autrement (art. 37 LTAF, RS 173.32). Le Tribunal administratif fédéral examine d'office sa compétence (art. 7 PA) et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis.

#### **E. 1.1**

Conformément à l'art. 77 al. 1 LEx, les décisions de la Commission d'estimation peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral (cf. aussi les art. 31 et 33 let. f LTAF), ce dont il suit la compétence du Tribunal de céans à connaître du présent litige.

#### **E. 1.2**

Selon l'art. 78 al. 1 LEx, ont qualité pour recourir les parties principales, ainsi que les titulaires de droits de gage, de charges foncières et d'usufruits, dans la mesure où la décision de la Commission d'estimation leur fait subir une perte. Pour le surplus, sont applicables les exigences générales de l'art. 48 al. 1 PA, selon lesquelles peut interjeter recours quiconque a participé à la procédure devant l'autorité inférieure, est spécialement atteint par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification (cf. arrêts de céans A-4998/2015 précité consid. 1.2.1, A-3465/2015 du 15 septembre 2016 consid. 1.2, A-1359/2013 et A-1609/2013 du 5 juin 2014 consid. 1.2). Les recourants sont parties principales à la procédure en qualité d'expropriés et ont donc la qualité pour recourir.

#### **E. 1.3**

Déposé dans le délai et les formes prescrites (art. 50 et 52 PA), le recours est donc recevable quant à la forme. Il convient d'entrer en matière.

#### **E. 1.4.1**

La Commission d'estimation a statué à la suite de l'arrêt de renvoi du Tribunal administratif fédéral prononcé le 6 décembre 2010 (cf. arrêt de céans A-7048/2008 précité). Lorsqu'elle statue à la suite d'une décision de renvoi émanant de l'instance supérieure, l'autorité est liée par l'arrêt de renvoi, qui définit l'objet litigieux, sous réserve d'une modification de l'état de fait. De même, lorsqu'un recours est formé contre une nouvelle décision rendue par l'autorité inférieure à la suite d'un arrêt de renvoi, l'autorité de recours ne revoit en principe

pas les questions qui ont déjà été définitivement tranchées (cf. art. 61 al. 1 PA ; arrêts du Tribunal administratif fédéral A-552/2016 du 3 juillet 2018 consid. 2.1.1, A-4998/2015 précité consid. 1.5.1, A-3465/2015 précité consid. 3, A-5870/2014 du 22 février 2016 consid. 1.3.4, A-5411/2012 du 5 mai 2015 consid. 1.4.1 ; Dubey/Zufferey, *Droit administratif général*, Bâle, 2014, n. 984 s.). Ce principe découle de la constatation que l'autorité de recours - en l'espèce le Tribunal administratif fédéral - n'est pas autorité de recours contre ses propres décisions et, logiquement, de la hiérarchie des juridictions (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A\_980/2013 du 16 juillet 2014 consid. 4.2.1, publié in : SJ 2014 I 456). Ainsi et en préalable, en rendant la décision attaquée, la Commission d'estimation devait se conformer à l'arrêt de renvoi du Tribunal administratif fédéral (cf. arrêt de céans A-4998/2015 précité consid. 1.5.1).

#### **E. 1.4.2**

Il s'ensuit également que les recourants ne peuvent plus faire valoir, dans le cadre de leur nouveau recours, les moyens de droit que le Tribunal de céans a expressément rejetés dans son arrêt de renvoi (cf. art. 61 al. 1 PA ; arrêts de céans A-4998/2015 précité consid. 1.5.2, A-5411/2012 précité consid. 1.4.2) ou qu'il n'avait pas eu à connaître, les parties ayant omis de les invoquer dans la première procédure de recours, alors qu'elles pouvaient - et devaient - le faire (cf. ATF 111 II 94 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_588/2012 du 11 février 2013 consid. 3.1 et les réf. cit. ; arrêt de céans A-4998/2015 précité consid. 1.5.2).

#### **E. 1.4.3**

En l'espèce, les griefs des recourants concernant l'opportunité de la méthode de la différence pour calculer l'indemnité, la prise en compte de la servitude pour l'ancienne ligne 220 kV et des indemnités versées à l'ancien propriétaire afin de déterminer la valeur vénale de la parcelle avec cette ancienne ligne, le respect des valeurs limites de l'ORNI et de l'OPB ainsi que la possibilité d'utiliser leur maison à des fins d'habitation ont déjà été traités soit par le Tribunal fédéral, soit par le Tribunal de céans dans son arrêt de renvoi. Partant, ils sont irrecevables et ne seront pas examinés dans le cadre de la présente cause. Il en va de même de la requête des recourants demandant d'instruire sur le problème du non-assainissement de la ligne à haute tension 380 kV par l'intimée qui, en plus de sortir de l'objet du litige, a, elle aussi, déjà été tranchée.

#### **E. 1.5.1**

En sa qualité d'autorité de recours, le Tribunal administratif fédéral dispose d'une pleine cognition (art. 49 PA). Il vérifie d'office les faits constatés par l'autorité inférieure (art. 12 PA), sous réserve du devoir de collaborer des parties (art. 13 PA). Il applique le droit d'office, sans être lié par les motifs invoqués (art. 62 al. 4 PA), ni par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise (cf. Moser/Beusch/Kneubühler, *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, 2ème éd., Bâle 2013, n. 2.156). Il se limite en principe aux griefs soulevés et n'examine les questions de droit non invoquées que dans la mesure où les arguments des parties ou le dossier l'y incitent (cf. ATF 135 I 91 consid. 2.1 ; ATAF 2014/24 consid. 2.2. et réf. cit. ; arrêt de céans A-4998/2015 précité consid. 1.6.1).

#### **E. 1.5.2**

Bien qu'étant au bénéfice d'un plein pouvoir de cognition, le Tribunal ne peut pas substituer son propre pouvoir d'appréciation à celui de l'autorité de première instance lorsqu'il s'agit d'apprécier - comme c'est le cas en l'espèce - des questions qui requièrent des connaissances

techniques (cf. ATF 133 II 35 consid. 3 ; arrêts du Tribunal administratif fédéral A-4998/2015 précité consid. 1.6.2, A-3465/2015 précité consid. 3, A-566/2014 du 3 décembre 2015 consid. 2.3, A-1524/2015 du 19 novembre 2015 consid. 2). Plus le pouvoir d'appréciation de l'autorité de première instance est important à ce titre, plus le Tribunal de céans est appelé à faire preuve de retenue en exerçant son propre pouvoir d'appréciation, ce qui suppose toutefois que l'autorité inférieure ait clairement et précisément substantivé sa décision. En l'occurrence, l'on se trouve bien dans un tel cas de figure. Comme on le verra ci-après, l'autorité inférieure dispose d'un important pouvoir d'appréciation pour fixer le montant de l'indemnité, en particulier sur les questions techniques. Elle est d'ailleurs exclusivement composée - hormis son président et ses suppléants - de membres spécialisés en matière d'estimation et devant appartenir à différents groupes professionnels déterminés par la loi (cf. art. 59 al. 2 LEx ; arrêts de céans A-552/2016 précité consid. 3, A-4998/2015 précité consid. 1.6.2, A-1359/2013 et A-1609/2013 précités consid. 3).

## **E. 2**

En l'espèce, l'objet du litige revient à déterminer si l'autorité inférieure a fixé le montant de l'indemnité d'expropriation, que l'intimée doit verser aux recourants pour la constitution sur leur parcelle d'une servitude personnelle et cessible de restriction au droit d'utilisation du sol en sa faveur, nécessaire au passage de la ligne à haute tension 380/132 kV EOS-CFF Saint-Triphon - Chamoson (servitude inscrite au Registre foncier le 23 septembre 1998), de manière conforme aux critères fixés par le Tribunal fédéral dans son arrêt du 22 juillet 2003 (cf. ATF 129 II 420 ; consid. C.c) ainsi que par le Tribunal administratif fédéral dans son arrêt de renvoi du 6 décembre 2010 (cf. arrêt de céans A-7048/2008 précité ; consid. D.e). Ces critères ne sauraient être revus par le Tribunal de céans, celui-ci étant lié tant par l'arrêt du Tribunal fédéral, que par son arrêt de renvoi (cf. consid. 1.4.1 et 1.4.2).

## **E. 3**

Avant d'examiner si l'autorité inférieure a fixé le montant de l'indemnité d'expropriation conformément au droit dans le respect des critères retenus, il s'agit de vérifier si elle s'est basée à juste titre sur le 30 juillet 1998 comme date déterminante pour fixer la valeur vénale de la parcelle des recourants, suivant l'expertise sur ce point.

### **E. 3.1**

L'art. 19bis al. 1 LEx prévoit que, pour calculer l'indemnité, la valeur vénale déterminante est celle au jour de l'audience de conciliation. Cette date est en principe déterminante pour évaluer la situation de droit et de fait du bien-fonds (cf. arrêt de céans A-4864/2018 du 1er novembre 2019 consid. 6.4.1 et les réf. cit.). La valeur vénale au jour de la constitution de la servitude peut également entrer considération (cf. arrêts du Tribunal fédéral 1C\_163/2017 du 18 juillet 2017 consid. 3.3, 1C\_356/2013 du 5 mars 2014 consid. 2.5.2 ; arrêt de céans A-4864/2018 précité consid. 6.4.2). Dans l'affaire connexe susmentionnée (cf. consid. E.d), le Tribunal administratif fédéral, confirmé par le Tribunal fédéral, a estimé que la date d'estimation au 30 juillet 1998, retenue par l'expertise, correspondant à celle de l'envoi anticipé, pouvait également faire office de date déterminante, bien que la séance de conciliation avait eu lieu le 1er octobre 1997. Il a considéré qu'aucune augmentation de valeur n'était intervenue durant les neuf mois séparant cette date de celle retenue par l'expert, l'expropriante se contenant d'alléguer que les prix auraient augmenté dans l'intervalle, sans avancer de preuve à ce propos (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C\_24/2017 précité consid. 3.4 ; arrêt de céans A-4998/2015 précité consid. 4.2.3.2).

### **E. 3.2**

En l'espèce, il faut constater que les experts n'ont pas calculé la valeur vénale du bien en question au jour de l'audience de conciliation, soit au 13 décembre 2000, comme ils auraient dû le faire, mais à la date de l'envoi en possession anticipé, soit au 30 juillet 1998. L'autorité inférieure a, dans le prononcé querellé, soulevé cette problématique en concluant à l'admissibilité de la date choisie et au fait qu'aucune évolution de valeur n'aurait eu lieu dans l'intervalle. Bien qu'il eût été souhaitable que l'expertise se base sur le jour de l'audience de conciliation, les considérations développées par l'autorité inférieure apparaissent plausibles aux yeux du Tribunal. A cet égard, il est important de relever que les parties ne critiquent pas la date retenue par l'autorité inférieure, ne demandent pas de contre-expertise à ce sujet et n'apportent pas non plus de preuves venant infirmer les considérations de celle-ci. Partant, également pour des motifs d'économie de procédure, d'autant qu'il peut se référer à la jurisprudence du Tribunal fédéral susmentionnée, le Tribunal de céans considère que l'autorité inférieure a à juste titre retenu le 30 juillet 1998 comme date déterminante pour fixer la valeur vénale de la parcelle des recourants, à l'instar de l'expertise.

### **E. 4**

Dès lors, il s'agit, après avoir présenté les arguments des parties (cf. consid. 4.1) et rappelé le droit applicable concernant le but et la valeur d'une expertise judiciaire (cf. consid. 4.2), de répondre à la question de savoir si l'autorité inférieure a fixé le montant de l'indemnité d'expropriation de manière conforme aux critères fixés par le Tribunal fédéral et le Tribunal administratif fédéral (cf. consid. 4.3). A titre liminaire, il convient de rappeler que, dans l'acte attaqué, l'autorité inférieure, suivant l'arrêt de céans A-4998/2015 précité, confirmé par le Tribunal fédéral (cf. arrêt 1C\_24/2017 précité consid. 3.3 ; consid. E.d ci-avant), s'est écartée de l'expertise et a retenu une décote de 50% de la valeur vénale de l'immeuble des expropriés pour la présence de la ligne 380/132 kV, au lieu de la décote de 25% estimée (cf. consid. E.b). Ce point n'est pas contesté par les recourants.

#### **E. 4.1.1**

Tout d'abord, les recourants produisent différentes estimations de la valeur de leur propriété, effectuées à partir de 1997 par différents experts, et soutiennent que l'expertise du 17 novembre 2012 sous-estime largement la valeur de leur terrain et celle de leur maison et que, partant, le montant retenu de 995'000 francs est inférieur à la réalité. Ensuite, les recourants sont d'avis qu'il n'y a pas lieu de commander une contre-expertise, la valeur des immeubles ayant déjà été fixée (cf. recours du 9 février 2018, p. 14). Ils arguent que la décote de 10% relative à la présence de la ligne 220 kV ne peut pas être retenue. Subsidiairement, ils relèvent que les experts ont retenu une décote de 10% sur l'ensemble du bien-fonds dans le calcul pour l'année 1998. Par ailleurs, les recourants critiquent le fait que l'autorité inférieure a refusé d'augmenter la décote pour l'installation de la ligne 380/132 kV sur leur parcelle à 60% voire 70% de sa valeur vénale. Les recourants remarquent que les servitudes constituées pour le passage de lignes à haute tension le sont pour une durée limitée et qu'en l'espèce, cette durée est indiquée dans le contrat de servitude, correspondant à l'espérance de vie d'une telle installation. Ils sont d'avis que cette durée doit être prise en compte. Ils constatent également que l'assiette de la servitude de passage de la ligne 380 kV est beaucoup plus importante que celle de la ligne 220 kV, qu'elle a été rapprochée de leur bâtiment, que l'emplacement des pylônes est différent, que la portée de ceux-ci est beaucoup plus grande et que la capacité de transport d'énergie est totalement différente. Concernant le bruit acoustique produit par l'exploitation de la ligne, ils font valoir que,

selon le rapport de H. \_\_\_\_\_, établi le 21 juin 1999 déposé dans la cause, la probabilité qu'un dépassement des valeurs de planification pour le degré de sensibilité II attribué au bâtiment de B. \_\_\_\_\_ existe de nuit, et de 60 à 75%. En ce qui concerne les nuisances produites par les champs électromagnétiques, ils remarquent que les valeurs d'immission ne sont pas respectées pour leur parcelle. Pour finir, ils estiment que l'impact de la ligne est beaucoup plus marqué sur leur parcelle que sur la parcelle dans l'affaire connexe (cf. consid. E.d) car le câblage est à quelques mètres de leur maison et qu'il survole l'entier de leur parcelle.

#### **E. 4.1.2**

L'intimée, quant à elle, affirme que la décote de 70% ne peut pas être retenue, les recourants s'écartant sans motif objectif de l'appréciation de l'autorité inférieure fixant la décote à 50% de la valeur vénale, sur la base de l'expertise du 17 novembre 2012 et du rapport complémentaire du 16 juillet 2013 ainsi que de la jurisprudence rendue dans l'affaire connexe (cf. consid. E.d). En outre, elle fait valoir que les différentes estimations, produites par les recourants, de la valeur de leur parcelle n'apportent pas d'éléments permettant de s'écarter de l'expertise, qu'il ne s'agit pas de documents officiels et que ce grief n'a pas été soulevé devant l'autorité inférieure.

#### **E. 4.2**

Il convient à ce stade de rappeler le droit applicable concernant le but et la valeur d'une expertise judiciaire. L'expertise, qui figure au nombre des moyens de preuve (cf. art. 12 let. e PA), a pour but d'aider l'autorité à élucider les faits de la cause lorsque la compréhension de ceux-ci exige des connaissances spéciales, techniques ou autres, dont celle-ci est moins bien pourvue. Il est communément admis que l'expert doit présenter son rapport de manière à ce qu'il puisse être compris. Autrement dit, le rapport doit être complet, compréhensible et convaincant. L'expert se prononce cependant exclusivement sur des questions de fait. De son côté, l'autorité traite seule des questions de droit, sans possibilité d'en déléguer l'analyse à un expert, et examine selon sa libre conviction les résultats des expertises, ainsi que tous les moyens de preuve utiles à l'établissement des faits pertinents, avant de décider s'ils lui permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux. De même, le juge n'est en principe pas lié par le rapport d'expertise qu'il doit apprécier en tenant compte de l'ensemble des autres preuves administrées. Mais s'il entend s'en écarter, il doit motiver sa décision et ne saurait, sans motif déterminant, substituer son appréciation à celle de l'expert, sous peine de verser dans l'arbitraire. En d'autres termes, le juge qui ne suit pas les conclusions de l'expert n'enfreint pas l'art. 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101) lorsque des circonstances bien établies viennent en ébranler sérieusement la crédibilité. Si les conclusions d'une expertise judiciaire lui apparaissent douteuses sur des points essentiels, il doit recueillir des preuves complémentaires pour tenter de dissiper ses hésitations. A défaut, en se fondant sur une expertise non concluante, il pourrait commettre une appréciation objectivement arbitraire des preuves et violer l'art. 9 Cst. (cf. ATF 145 II 70 consid. 5.5, 132 II 257 consid. 4.4.1 ; ATAF 2008/32 consid. 6 ; arrêts du Tribunal administratif fédéral A-552/2016 précité consid. 3, A-4998/2015 précité consid. 4.1, A-3274/2010 du 9 juillet 2012 consid. 3.2).

#### **E. 4.3.1**

En l'espèce, il sied de constater que les experts ont diligenté leur expertise dans le respect des critères fixés tant par le Tribunal fédéral que par le Tribunal administratif fédéral dans

leurs arrêts respectifs. En effet, ils ont appliqué la démarche imposée en fixant dans un premier temps la valeur vénale de la parcelle des recourants avec la servitude pour l'ancienne ligne 220 kV et, dans un second temps, en fixant la valeur vénale de cette parcelle avec la servitude pour la nouvelle ligne 380 kV, en tenant compte du fait que les valeurs limites de l'ORNI et de l'OPB étaient respectées et que la maison des expropriés pouvait être utilisée à des fins d'habitation. Une fois ces deux valeurs déterminées, les experts ont appliqué la méthode de la différence, afin de permettre à l'autorité inférieure de fixer l'indemnité d'expropriation en tenant compte du montant déjà versé.

#### **E. 4.3.2**

Par ailleurs, tel qu'il a été exposé dans l'arrêt de céans A-4998/2015 précité consid. 4.2.2 et confirmé par le Tribunal fédéral dans l'arrêt 1C\_24/2017 précité consid. 2.2, le Tribunal considère que le choix de la méthode de calcul de la valeur vénale du bien immobilier en question sans la présence des servitudes est - compte tenu de qui suit - approprié.

##### **E. 4.3.2.1**

Afin de déterminer la valeur vénale de la parcelle des recourants, les experts ont combiné les méthodes usuelles d'estimation (Mischwertmethode). Il convient à cet égard de constater que la LEx ne prescrit pas la méthode selon laquelle la valeur vénale d'un bien doit être déterminée, de sorte qu'il existe dans ce cadre un certain pouvoir d'appréciation appartenant à l'autorité spécialisée. Ainsi, différentes méthodes peuvent s'avérer appropriées selon l'objet soumis à l'expropriation, soit notamment la méthode comparative ou statistique (Realwertmethode) ou celle fondée sur la valeur de rendement (Ertragswertmethode). De telles méthodes peuvent toutefois être combinées (sur l'admissibilité d'une telle méthode voir ATF 134 II 49 consid. 15.1 et les réf. cit. ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_46/2015 du 9 juillet 2015 consid. 7.3 ; arrêt de céans A-3465/2015 précité consid. 5.4). Il est cependant essentiel que la Commission d'estimation motive de manière compréhensible les résultats auxquels elle est parvenue et que ceux-ci apparaissent soutenables dans les faits, ce qui est le cas en l'occurrence (cf. arrêts de céans A-4998/2015 précité consid. 4.2.2.1 et les réf. cit., A-3465/2015 précité consid. 5.4).

##### **E. 4.3.2.2**

A cela s'ajoute le fait que le procédé consistant à combiner les trois méthodes usuelles pour le calcul de la valeur vénale de l'immeuble sans servitude constitue, selon l'experte, la méthode agréée par les professionnels de l'immobilier et utilisée quotidiennement par la société dans laquelle le co-expert travaille, agence spécialisée dans l'évaluation des biens immobiliers. Cette méthode serait, aux dires de l'experte, reconnue comme donnant statistiquement les résultats les plus fiables.

##### **E. 4.3.2.3**

En l'espèce, le Tribunal ne voit aucune raison de s'écarter de ces considérations, d'autant plus que l'experte s'est attaché les services d'un co-expert reconnu et actif dans l'évaluation des biens immobiliers pour de grandes institutions bancaires. Les différentes estimations alléguées par les recourants ne permettent pas d'ébranler sérieusement la crédibilité de l'expertise. En effet, la première provient d'une expertise privée (« taxation I. \_\_\_\_\_ 1997 »), la seconde de l'expertise judiciaire retenue dans la présente procédure mais avec comme date d'estimation le 30 juillet 2012, non pertinente en l'espèce, et la troisième de C. \_\_\_\_\_, dont l'expertise a déjà été écartée dans la présente procédure (cf. consid. D.a et D.e). Par ailleurs, les recourants renoncent expressément à ce qu'une contre-expertise judiciaire soit

effectuée, la valeur de leur immeuble ayant déjà été fixée.

#### **E. 4.3.2.4**

Partant, c'est à juste titre que l'autorité inférieure a repris les calculs effectués par les experts pour la détermination de la valeur vénale du bien sans servitude. En effet, ceux-ci sont convaincants et aboutissent à un résultat pertinent compte tenu des circonstances de l'espèce. Il y a dès lors lieu de confirmer le montant retenu par l'autorité inférieure pour la valeur vénale du bien-fonds sans servitude soit, 995'000 francs au 30 juillet 1998.

#### **E. 4.3.3**

Dès lors, il demeure à examiner si l'autorité inférieure a eu raison de fixer la quotité de la décote pour l'ancienne installation de 220 kV à 10% (cf. consid. 4.3.3.1) et celle pour la nouvelle installation de 380 kV à 50% (cf. consid. 4.3.3.2).

##### **E. 4.3.3.1**

En l'espèce, les recourants contestent la décote de 10% relative à la présence de la ligne 220 kV et sont d'avis qu'aucune décote ne devrait être retenue. Leur argument principal est que la présence de cette ancienne ligne ne devrait pas du tout être prise en considération. Or, cet argument a été écarté par le Tribunal de céans dans son arrêt de renvoi et est dès lors irrecevable dans la présente procédure (cf. consid. 1.4.3). En outre, les recourants n'expliquent pas en quoi le fait que les experts ont retenu une décote de 10% sur l'ensemble du bien-fonds dans le calcul pour l'année 1998 serait erroné et mènerait à la retenue d'une décote différente. Ils n'apportent pas non plus d'autres éléments qui feraient hésiter le Tribunal sur la pertinence de la décote retenue par les experts et qui lui permettraient de retenir une décote plus basse que 10%. Partant, le Tribunal retient que l'autorité inférieure a, à juste titre, suivi l'expertise sur ce point, retenant une diminution de valeur de 10% et fixant la valeur vénale du bien-fonds avec la présence de l'ancienne ligne 220 kV à 895'500 francs au 30 juillet 1998 (995'000 francs x 90%). Le Tribunal observe encore que la servitude constituée en 1964 dans la présente cause n'a pas été prévue pour une durée déterminée, ni n'a été radiée du Registre foncier (cf. consid. D.e). Partant, elle ne s'est pas éteinte et grève toujours le bien-fonds des recourants. Il ne peut pas en être fait abstraction et elle doit être prise en compte, en l'espèce, dans l'application de la méthode de la différence. Cette situation se distingue ainsi de celle traitée dans l'arrêt de céans A-4864/2018 précité, en laquelle la servitude pour la ligne électrique 220 kV avait été constituée pour une durée limitée et s'était éteinte le 31 décembre 2000 (cf. arrêt de céans A-4864/2018 précité consid. A, 4.1 et 6.5.2). Par ailleurs, dans l'arrêt 1C\_24/2017 précité consid. 3.2 rendu dans l'affaire connexe (cf. consid. E.d), le Tribunal fédéral a confirmé la prise en compte de la ligne à haute tension préexistante dans le calcul de l'indemnité.

##### **E. 4.3.3.2**

En outre, les recourants critiquent le fait que l'autorité inférieure n'a retenu qu'une décote de 50% pour la présence de la ligne 380 kV sur leur parcelle et considèrent qu'une décote de 60% voire 70% de sa valeur vénale aurait dû être retenue. En l'espèce, le Tribunal constate que l'expertise, pour fixer la diminution de valeur avec la ligne 380 kV, prend en compte les caractéristiques et l'impact de cette ligne par rapport à la précédente. Il remarque que les experts, tout en partant de la prémisse que les valeurs limites de l'ORNI et de l'OPB sont respectées et que la maison des recourants peut être utilisée à des fins d'habitation, ont tenu compte du bruit plus important en raison de l'augmentation de la tension, de la sensibilité aux lignes de haute tension ainsi que de l'impact psychologique plus important de la

nouvelle installation (cf. consid. E.b). Les recourants, suivant en cela l'expertise, soulignent que les caractéristiques, l'impact et les nuisances acoustiques et électromagnétiques de la nouvelle ligne sont bien plus nuisibles que celles de l'ancienne ligne (cf. consid. 4.1.1). Cependant, ils n'apportent pas d'éléments qui n'ont pas déjà été pris en compte dans l'expertise. En somme, en évoquant les mêmes considérations que celles y figurant déjà, ils concluent à ce qu'une décote de 60% voire de 70% doit être prise en compte. Or, le Tribunal, à l'instar de l'autorité inférieure, considère que le résultat auquel l'expertise aboutit est compréhensible et convaincant. S'agissant en l'occurrence d'un domaine technique, il ne saurait substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité inférieure, suivant l'expertise excepté sur la réduction de la décote pour la nouvelle ligne de 50% à 25% (cf. consid. 4), alors qu'il n'existe aucun motif déterminant pour ce faire. Partant, il considère que la perte de valeur de 50% retenue par l'autorité inférieure tient compte dans une juste mesure de l'importante diminution de valeur subie par la parcelle des recourants et que l'autorité inférieure a, à juste titre, fixé la valeur vénale du bien-fonds avec la présence de la ligne 380 kV à 497'500 francs au 30 juillet 1998 (995'000 francs x 50%).

#### **E. 4.3.4**

Sur le vu de ce qui précède, il convient de constater que l'autorité inférieure, en fixant le montant de l'indemnité d'expropriation à 398'000 francs (895'500 francs - 497'500 francs), dont à déduire 100'000 francs déjà versés sur la base de la convention du 7 juillet 1998, a statué de manière conforme aux critères fixés par le Tribunal fédéral et le Tribunal administratif fédéral. Ce montant doit porter intérêt, aux taux usuels, depuis le 30 juillet 1998 et jusqu'au moment où l'indemnité d'expropriation est payée aux recourants.

#### **E. 4.4**

Partant, le recours, mal fondé, doit être rejeté au sens des considérants pour autant qu'il soit recevable.

#### **E. 5**

Il demeure à fixer les frais et les dépens.

#### **E. 5.1**

L'intimée fait valoir que les recourants s'obstinent à invoquer des moyens déjà soulevés et tranchés et qu'ils visent certainement à faire augmenter les intérêts par la procédure, ce qui constitue un abus de droit. Elle soutient que les recourants ont formulé des prétentions abusives et entraîné des frais inutiles pour elle. Partant, elle en conclut que les frais de la présente procédure doivent être intégralement mis à charge des recourants et que ceux-ci doivent être condamnés à lui payer des dépens.

#### **E. 5.2.1**

Les frais causés par la procédure devant le Tribunal administratif fédéral, y compris les dépens alloués à l'exproprié, sont supportés par l'expropriant. Lorsque les conclusions de l'exproprié sont rejetées intégralement ou en majeure partie, les frais peuvent être répartis autrement. Les frais causés inutilement seront supportés dans chaque cas par celui qui les a occasionnés (cf. art. 116 al. 1 LEx). Selon la pratique du Tribunal fédéral et du Tribunal administratif fédéral, il est notamment possible de réduire ou de supprimer l'indemnité de partie (cf. ATF 111 Ib 97 consid. 2c ; arrêts du Tribunal fédéral 1A.108/2006 du 7 novembre 2006 consid. 5, 1E.16/2005 du 14 février 2006 consid. 6 ; arrêts du Tribunal administratif fédéral A-552/2016 précité consid. 8.1.1, A-5101/2011 du 5 mars 2012

consid. 8.1, A-8047/2010 du 25 août 2011 consid.12.5). Il est possible de s'écarter de la répartition des frais prévue par l'art. 116 al. 1 ph. 1 LEx notamment en cas de recours manifestement abusif ou de prétentions nettement exagérées. Cependant, si les conclusions pouvaient être défendues de bonne foi et si le cas soulevait des questions de droit ou de fait, nécessitant les services d'un avocat, il ne faut pas s'écarter sans autre de la répartition ordinaire des coûts (cf. ATAF 2014/9 consid. 8 ; arrêt de céans A-5101/2011 précité consid. 8.1). Enfin, dans les procédures d'expropriation, les frais de procédure ne doivent en général pas être trop élevés (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1E.9/2006 du 20 septembre 2006 consid. 3 ; arrêt de céans A-5101/2011 précité consid. 8.1).

### **E. 5.2.2**

Contrairement aux art. 63 et 64 PA, le principe de la mise des frais et dépens à la charge de la partie qui succombe ne s'applique donc pas en matière d'expropriation. Par conséquent, les dispositions du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2) ne trouvent application que dans la mesure où elles sont compatibles avec l'art. 116 al. 1 LEx. C'est en particulier le cas pour ce qui concerne les règles générales relatives au calcul de l'émolument judiciaire (art. 2 al. 1 FITAF) et les dispositions relatives à la fixation de l'indemnité de dépens (art. 8ss FITAF ; cf. arrêt de céans A-552/2016 précité consid. 8.1.2). En revanche, l'art. 4 FITAF, qui prévoit la fixation de l'émolument judiciaire dans les contestations pécuniaires en fonction de la valeur litigieuse, ne s'applique pas. En effet, dans le cas contraire, l'exproprié serait en mesure d'influencer les frais de procédure en augmentant sa prétention unilatéralement et pratiquement sans courir de risque (cf. arrêts du Tribunal administratif fédéral A-5101/2011 précité consid. 8.1, A-7434/2010 du 5 avril 2011 consid. 7.1). En l'espèce, le recours est entièrement rejeté dans la limite de sa recevabilité. Si les recourants reviennent en grande partie sur des questions de droit déjà tranchées soit par le Tribunal fédéral dans cette affaire, soit par le Tribunal de céans dans son arrêt de renvoi, ou sortant de l'objet du litige, et qui n'avaient donc pas lieu d'être dans la présente procédure, le recours ne peut toutefois être qualifié de manifestement abusif en ce qui concerne les griefs portant sur la quotité de l'indemnité. Partant, les frais de la procédure, in casu fixés à 2'000 francs, seront supportés par l'intimée. Par contre, aucune indemnité de partie ne sera allouée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.